

-----ooOoo-----

Arrondissement de Senlis

-----ooOoo-----

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

-----ooOoo-----

EXTRAIT
DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE L'AIRE CANTILIENNE

-----ooOoo-----

(Institué par arrêté préfectoral du 26/12/1994)

DELIBERATION N°2018/82

SÉANCE ORDINAIRE DU 27 SEPTEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit, le vingt-sept du mois de septembre à 20 heures 30.

Le Conseil Communautaire de l'Aire Cantilienne, dûment convoqué par Monsieur le Président par lettre en date du 20 septembre, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Chantilly, sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Président, en session ordinaire.

OBJET

FINANCES

==o==

-----oooOoo-----

MODIFICATION DE LA GRILLE
TARIFAIRE DE LA TAXE DE SEJOUR
CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS
DE LA LOI DE FINANCES
RECTIFICATIVES 2017

Étaient présents : Eric AGUETTANT, Bertrand GUILLELMET, Caroline KERANDEL, Laetitia KOCH, Claude VAN LIERDE, Isabelle WOJTOWIEZ, Yves LE NORCY, Dominique LOUIS-DIT-TRIEAU, François DESHAYES, Sophie DESCAMPS, Yves DULMET, Perrine VIRGITTI, Patrice MARCHAND, Didier BRICHE, Jeanou MOREAU, Marie-Claire GIBERGUES, Nicolas MOULA, Christine VANDERSTRAETEN, Patrick FEREC, Anne-Charlotte TASSIN, Alexandre GOUJARD, Valérie CARON, Christian LAMBLIN, Henri HERRY, Jean-Pierre LEMAISTRE, André GILLOT.

**Le nombre de Conseillers
communautaires
en exercice est de 41.**

Avaient donné pouvoir : Eric WOERTH à François DESHAYES, Yves CARINI à Yves LE NORCY, Jérôme BREUZET à Christian LAMBLIN, Thomas IRACABAL à Patrice MARCHAND, Sylvie MASSOT à Jeanou MOREAU, Axel BRAVO LERAMBERT à Didier BRICHE, Daniel DRAY à Marie-Claire GIBERGUES, Laure LIMOGES à Henri HERRY, Sophie LOURME à Jean-Pierre LEMAISTRE, Corry NEAU à André GILLOT

Présents : 26

Étaient absents/excusés : Marie-Françoise TREVISSOI, Philippe ESPERCIEUX, Eric DRUMONT, Eliane ERNAULT, Xavier VAN GEIT

Votants : 36

Secrétaire de séance : Anne-Charlotte TASSIN

CERTIFICAT DE PUBLICITE

Le Président de la Communauté de Communes, certifie que la délibération dont l'expédition est ci-contre, a reçu la publicité exigée par l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Affichage le 04/10/2018

LE PRESIDENT



Vu les délibérations n° 2016-28 du 23 mai 2016 et n°2017-93 du 21 décembre 2017 portant barème de la taxe de séjour et modalités de versement à la Communauté de Communes,

Vu les articles L 2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire,

Vu les articles R. 5211-21, R 2333-43 et suivants du Code Général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **Décide** de poursuivre la perception de la taxe de séjour sur son territoire, au réel.
- **Approuve** la nouvelle grille de la taxe de séjour intercommunale applicable à compter du 1^{er} janvier 2019 et les modalités de perception de la taxe de séjour comme suit :

Conditions d'application

La taxe de séjour est perçue au vu de l'occupation réelle des établissements auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

Sont exemptés de plein droit de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de (X€ par nuit) quel que soit le nombre d'occupants.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Elle est versée trimestriellement par les hébergeurs.

Son montant est défini comme suit :

Catégories d'hébergement assujettis	Tarif par personne et par nuitée
<ul style="list-style-type: none">• Hôtels 5 étoiles• Résidences de tourisme 5 étoiles• Meublés de tourisme 5 étoiles	2.50€

<ul style="list-style-type: none"> • Hôtels 4 étoiles • Résidences de tourisme 4 étoiles • Meublés de tourisme 4 étoiles 	2.00 €
<ul style="list-style-type: none"> • Hôtels 3 étoiles • Résidences de tourisme 3 étoiles • Meublés de tourisme 3 étoiles 	1.50 €
<ul style="list-style-type: none"> • Hôtels 2 étoiles • Résidences de tourisme 2 étoiles • Meublés de tourisme 2 étoiles • Villages de vacances 4 ou 5 étoiles 	0.90 €
<ul style="list-style-type: none"> • Hôtels 1 étoile • Résidences de tourisme 1 étoile • Meublés de tourisme 1 étoile • Chambre d'hôtes 	0.75 €
<ul style="list-style-type: none"> • Terrains de camping classés en 3, 4 ou 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes • Emplacement dans les aires de camping-car et les parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures 	0.55 €
<ul style="list-style-type: none"> • Terrains de camping classés en 1 ou 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes • Ports de plaisance 	0.20 €
<ul style="list-style-type: none"> • Hôtels et résidences de tourisme en attente de classement ou sans classement • Villages de vacances en attente de classement ou sans classement • Meublés de tourisme et hébergements équivalents en attente de classement ou sans classement • Tout autre hébergement non classé (hors camping) 	3 % *

(*) le tarif applicable par personne et par nuitée est de X % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement **hors taxes**

Obligations des logeurs et des intermédiaires

Les logeurs et les intermédiaires ont l'obligation de percevoir la taxe de séjour et de la reverser. Ils doivent inscrire sur un état récapitulatif mensuel et dans l'ordre des perceptions effectuées :

- Le nombre de personnes logées ;
- Le nombre de nuitées ;
- Le montant de la taxe de séjour perçue ;
- Ainsi que le cas échéant les motifs d'exonérations et de réductions.

Le reversement s'effectue dans les conditions suivantes :

Période de recouvrement de la taxe de séjour	Date limite de versement au Trésor Public, accompagné de l'état récapitulatif
Du 01/01 au 31/03	Le 30/04
Du 01/04 au 30/06	Le 30/07
Du 01/07 au 30/09	Le 30/10
Du 01/10 au 31/12	Le 30/01 de l'année suivante

Pour les opérateurs numériques, l'article R 2333-52 du CGCT prévoit qu'ils «*versent le produit de la taxe perçue au cours de l'année civile au comptable public compétent avant le 1^{er} février de l'année suivante.* »

Conformément à l'article L. 2333-36, le montant des cotisations acquittées peut être contrôlé par la collectivité. Le Président et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs et/ou les intermédiaires. A cette fin, ils peuvent demander à toute personne mentionnée à l'article 2, la communication des pièces récapitulatives et comptables s'y rapportant.

Toute personne séjournant dans les hébergements touristiques a l'obligation de s'acquitter de la taxe, hormis les cas d'exemption prévus par la loi.

Conformément à l'article L. 2333-37, les réclamations sont instruites par les services de la communauté de communes bénéficiaire de la taxe. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la taxe contesté, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation par le Président de la Communauté de Communes. La Communauté de Communes dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable pour lui adresser une réponse motivée, de manière à lui permettre de formuler ses observations

Obligation de la Communauté de Communes et affectation du produit de la taxe de séjour ainsi collectée

La Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne a l'obligation de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour. Il s'agit d'une annexe au compte administratif, retraçant l'affectation du produit pendant l'exercice considéré. Cet état doit être tenu à la disposition du public.

Le produit de la taxe de séjour est entièrement affecté à des dépenses favorisant la fréquentation et le développement touristique du territoire. Au regard de l'article L.2231-14 du CGCT, il est reversé intégralement au budget de l'EPCI.

Modalités d'application des pénalités et de la taxation d'office

Au regard de l'article L. 2333-38, en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, la collectivité adresse aux logeurs, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régulation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition.

La taxation d'office (ou le montant mis en recouvrement) sera calculée sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le tarif en vigueur pour la catégorie d'hébergement concernée, sur un taux d'occupation à 50% pendant la période de perception.

Le montant de la taxation d'office ainsi établi fera l'objet d'un titre de recette établi par la commune et transmis au comptable public pour recouvrement. Les poursuites auxquelles s'exposent les redevables défaillants suivent les règles fixées en matière de recouvrement des créances des collectivités locales.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.75% par mois de retard selon l'article R. 2333-53 du CGCT.

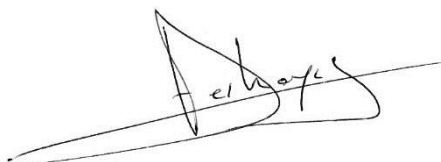
Toutefois, pour éviter que les frais de recouvrement ne soient supérieurs au montant à recouvrer (situation récurrente), il est décidé de fixer un seuil de pénalité à partir duquel la procédure sera engagée.

Les conditions d'application du présent article dont celles de la taxation d'office sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

L'article R 2333-58 du CGCT prévoit des sanctions en matière de taxe de séjour au réel :

- ✓ **Contraventions de seconde classe (150€) pour :**
 - Non perception de la taxe de séjour
 - Tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif
 - Absence de déclarations dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle
- ✓ **Contraventions de troisième classe (450€) pour :**
 - Absence de déclaration du produit de la taxe perçue ou déclaration inexacte ou incomplète
- **Autorise** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

**Pour extrait conforme,
Chantilly, le 27 septembre 2018
Le Président,
François DESHAYES**




Le Président certifie, en application de l'article L 2131-1 du C.G.C.T, que le présent acte est rendu exécutoire compte tenu de son dépôt en sous-préfecture le 04/10/2018 et de sa publication le 04/10/2018